



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°2024-120

Objet : portant mise en place du règlement du marché d'approvisionnement

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019-12 en date du 18 février 2019 portant création du marché de Serris

VU la délibération n°2019-13 en date du 18 février 2019 approuvant le règlement du marché de la ville

CONSIDERANT que la Ville a repris en régie la gestion du marché d'approvisionnement de la place Antoine Mauny,

CONSIDERANT que le marché a besoin que son règlement soit adapté afin de correspondre aux besoins de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – que le règlement modifié du marché ci-joint est mis en place dès sa publication et sera opposable aux commerçants.

ARTICLE 2 – La Direction Générale de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Madame la Commissaire de Police de Chessy.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 12 avril 2024

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Publication : 22/04/2024



Philippe DESCROUET



Règlement du marché d'approvisionnement de la Ville de Serris

TITRE 1^{er} – DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Article 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Le marché communal se tient sur le territoire de la Ville de Serris comme suit : chaque semaine, sur la portion comprise entre le Cours de l'Elbe et le Cours du Tage, les dimanches de 8h à 13h30. Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé aux présentes.

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou pour des événements ponctuels.

Article 2 – HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur le marché sont les suivants: le Dimanche Matin

Arrivée des commerçants : à partir de 6h00 à 7h30

Départ : à partir de 13h30 à 14h15 au plus tard

Horaires effectifs du marché (ventes) : 8h- 13h30

Article 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal, hors du périmètre du marché à l'exception des fêtes communales comme par exemple le marché de Noël et Serris en Fête

Article 4 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, après information aux commerçants, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 5 – PRINCIPE DE L'ARRETE DE STATIONNEMENT / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les places sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement. Seules des personnes physiques sont susceptibles d'obtenir un abonnement.

Un arrêté individuel dit de stationnement ou d'occupation du domaine public est attribué à chaque commerçant pétitionnaire et celui-ci donne le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée maximale d'un an et est révoquant par les 2 parties à tout moment sans indemnités.

Il se renouvelle par reconduction expresse 2 mois avant la fin de période en cours et sur demande du commerçant.

Le commerçant désireux de le faire cesser, doit en avertir par écrit la Ville.

En cas d'absence répétées ou prolongées, la ville se réserve le droit de révoquer l'arrêté de stationnement sans justificatif. Ce qui permettra à la ville d'accueillir un nouveau commerçant.

Article 6 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE SUR LE MARCHÉ

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place sur le marché, doivent en faire la demande par écrit au Maire – soit par courrier ou soit sur l'adresse : contact@serris.fr
A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur
- désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé
- métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu)
- photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'Article 17 ci-dessous
- photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement)

En outre, ils doivent répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La validité d'une demande de place est limitée à 1 an.

Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Article 7 – ATTRIBUTION DES PLACES

1. DECISIONS D'ATTRIBUTION

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par la ville de Serris représentée par son Maire ou ses Adjointes dans le cadre du présent règlement.

Les décisions d'attribution ou de rejet sont envoyées aux commerçants par mail ou courrier.

2. PERIODE PROBATOIRE

Chaque attribution de place est précédée d'une période probatoire de trois mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

3. CONVOCATION DES COMMERCANTS

L'attribution des places est notifiée par le prestataire aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le prestataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

4. ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée
- absence des documents justificatifs listés à l'Article 6 ci-dessus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Article 8 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

La vacance d'emplacement dont la Mairie aura été préalablement avisée, sera portée à la connaissance des commerçants, par tout moyen(site internet, Instagram, Facebook, bouche à oreille...)

Le remplacement par un commerce alimentaire nécessaire au marché, ou par le même commerce, reste prioritaire.

Article 9 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres et ne pourra dépasser 12 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement dont l'implantation nuit à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 10 – REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention

formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne

leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin

pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé

devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable
- de souscrire l'abonnement
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

077-21010082024022015_0115

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 11 – DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Sauf autorisations de stationnement prévues à l'Article 12 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels. Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par Arrêté Municipal.

Article 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre du marché lors des séances, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 13 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES

Dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0774937704493-20240412-2024_420-AR
Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excèderait un mètre.

Article 14 – INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'Article 2 ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article 15 – CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 16 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, **il est strictement interdit :**

- de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci ;
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours ;
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;

de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;

Accusé de réception en préfecture
077-2177704013-20240418-12042024
Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées ;
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise ;
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles
- de faire du feu sur les emplacements
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs)
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés"
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Article 17 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession.

Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1. Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :

1.1 Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

- Pour les cartes délivrées à compter de janvier 2010 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

« Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE)

placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans

- Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
- Pour les préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :
 - Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
 - Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée
- **Pour les cartes délivrées jusqu'en janvier 2010 :**
 - « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 10 ans renouvelables par les services préfectoraux et à valider tous les deux ans). Cette carte reste valable jusqu'à son renouvellement
 - Conjoint collaborateur exerçant de manière autonome : doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document
- Pour les préposés salariés qui exercent pour le compte du titulaire :
 - Pièce d'identité avec photographie
 - Photocopie de la « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » délivrée à l'employeur établies et certifiées par celui-ci sous sa propre responsabilité
 - Bulletin de paie original datant de moins de trois mois
 - Déclaration sur l'honneur de l'employeur attestant l'identité et le statut professionnel des personnes dont l'emploi est envisagé sur l'emplacement
 - Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers seulement)

1.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivré depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins

2. Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »
 - « livret de circulation » dit « livret spécial » :
- **volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints)**
- **volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217704493-20240412-2024_120-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

3. Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

4. Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

- Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur ou de pêcheur (extrait de relevé parcellaire pour les producteurs agricoles exploitants ; livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs).

5. Pour tout occupant d'emplacement :

a) Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints)

b) Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité

ARTICLE 18 – OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

ARTICLE 19 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès du Prestataire ou de ses représentants.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant remet au prestataire ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 40 ci-dessous.

ARTICLE 20 – IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077 217704493 20240412 2024_120-AR

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

ARTICLE 22 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

ARTICLE 23 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, en respectant le tri sélectif en vigueur sur la Commune, tout abandon sur les emplacements et dans les allées étant interdit.

Il en est de même de tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc. qui doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leur sont prescrites, séparément des ordures, toujours en respectant le tri sélectif.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

ARTICLE 24 – RETARDS ET ABSENCES

En cas de retard ou d'absence répétées, la Ville peut décider de ne plus accorder d'emplacement au commerçant sur son marché.

ARTICLE 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les commerçants sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale, deux absences même non consécutives, sans motif reconnu valable, pourront entraîner la déchéance du commerçant titulaire concerné.

En tout état de cause, les commerçants s'engagent à prévenir par tout moyen de leur absence au moins le vendredi précédent avant midi pour le dimanche de marché suivant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois doivent en informer à l'avance et par écrit le Maire de la Ville, en précisant la date de leur reprise d'activité.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'article 29 ci-dessous.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce.

A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

ARTICLE 26 – ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement ne seront plus autorisés à venir vendre sur le marché et une sanction de 500 euros pourra leur être infligée avec ou sans avertissement.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

ARTICLE 27 – AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des disponibilités .

ARTICLE 28 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

ARTICLE 29 – DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS

ARTICLE 30 – MATÉRIEL DE LA MAIRIE

La mairie peut éventuellement fournir aux commerçants du matériel de prêt, sans que cela constitue une obligation ni pour elle ni pour les commerçants.

Dans cette éventualité, elle fait son affaire personnelle des modalités de fourniture et de location auprès des commerçants qui lui en feront la demande.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

ARTICLE 31 – MATÉRIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci. Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- la vente à même les étals
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Ils ~~doivent également ne pas~~ doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

ARTICLE 32 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande à la Mairie.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées sans délai, aux frais du commerçant concerné.

ARTICLE 33 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

ARTICLE 34 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autres l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate
- pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujetti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

ARTICLE 35 – RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

La Ville assure la souscription des abonnements d'eau et d'électricité et s'acquittera des consommations, dépenses et charges liées au marché.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

ARTICLE 36 – FORMATION DES TARIFS

Pour la première année de reprise en régie du marché par la ville , il a été décidé de ne pas fixer de redevance d'occupation / de droit de place . En revanche, les commerçant s'engagent à financer les animations sur le marché (comprenant les petits cadeaux ...)

Pour les années futures, la Ville pourra décider de fixer un droit de place et une redevance d'animation, après consultation des organisations professionnelles intéressées, par délibération du Conseil Municipal si le marché se développe de manière assez prospère.

ARTICLE 37 – MODALITES D'APPLICATION

Sans objet

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 38 – RESPONSABILITÉS

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Prestataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Les commerçants sont responsables de toutes dégradations commises par eux, par leur personnel, par leurs matériels, véhicules ou marchandises. Ils seront tenus d'en payer la réparation à la première réquisition.

ARTICLE 39 – SANCTION DES INFRACTIONS - Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché des commerçants.

ARTICLE 40 – ANIMATION PUBLICITÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Compte tenu de la nécessité de promouvoir les marchés communaux et de renforcer l'activité des commerçants, la Ville demande aux commerçants de financer une partie des animation

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

du marché. Les commerçants financent à leur charges directes les animations après entretien trimestriel avec les services de la ville. A cette occasion, un tableau des animations futures sera dressé.

ARTICLE 41 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la constitution d'une commission consultative des marchés et a adopté son règlement intérieur.

La commission regroupe le Maire ou son représentant, le prestataire ou son représentant, les représentants élus parmi les commerçants abonnés et des personnes ressources en fonction des besoins. La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

L'élection du collège des représentants des commerçants est organisée par la ville. Les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

ARTICLE 42 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le 12/04/2024 Serris

Le Maire,



Philippe DESCROUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20240412-2024_120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024